



FICHE ARGUMENTAIRE

Toilettage de la D. 215 ...

Danger Grave et Imminent

Depuis un an un groupe de travail au sein de la Commission centrale de sécurité (CCS) est à l'œuvre pour réviser la Division 215 en vue de permettre l'assouplissement des règles applicables aux navires opérant à l'offshore pour les EMR. Elle relève du Code des transport en application par la France de la MLC 2006 issue des plus anciennes conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Division fondamentale pour la sécurité des marins, elle dispose des mesures de prévention élémentaires des risques auxquels notre profession est exposée : Évacuation en cas de naufrage, Bruits, Vibrations, Radiations électromagnétiques et bien être des gens de mer.

- Sur la forme, après un an de discussions et de compromis, le texte arrive à la séance du **1er mars** en complet recul à la demande du GICAN. Le Président de la CCS, Mr Marc LEGER, numéro 2 du STEN de la DGAMPA nous dit : "On a assez discuté, le texte vous est présenté dans sa version définitive. Je vous laisse malgré tout vous exprimer. Ne soyez pas trop long, on passera au vote ensuite."
- Sur le fond, **il s'agit de la mise en danger des équipages avec des cabines sous la ligne de flottaison pour des navires de moins de 500 UMS pour lesquels il n'y a pas de règle stabilité après avarie.**

La FOMM CGT et la CFE-CGC Marine ont exprimé en amont leurs inquiétudes sérieuses sur le texte soumis à la CCS :

A l'article 27 "Localisation des cabines" ...

Positionnement longitudinal et vertical (par rapport à la flottaison) des cabines ...
Nota = règle MLC A3.1 .6 c) qui n'autorise pas de cabines sous la ligne de charge , mais stipule que l'autorité compétente puisse déroger sur le positionnement des cabines tel que prescrit , pour les navires de jauge < 200 en navigation nationale , la dérogation est possible après consultation des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées , Art II alinéa 6 .

a) Début des travaux / Division 215 existante => application de la MLC + spécificité française pour le positionnement longitudinal

b) après 4 réunions du groupe de travail , la rédaction présentée en CCS 969 est => suppression de la spécificité française sur la position longitudinale et pour la position verticale dérogation possible si jauge < 200 et en voyage national , cabines pas situées sous coursives de service , plancher 1000 mm sous ligne de charge , évacuation en toute sécurité en cas de voie d'eau et incendie , emplacement cabine acceptable en termes de confort qui doit être équivalent à celui d'une cabine « réglementaire » , alarme d'envahissement

c) CCS 973 => dérogation possible si jauge < 500 , plus de limite par la navigation nationale , plancher à 2000 mm sous la flottaison , possibilité d'installer cabines sous coursives de service si usage au port

d) CCS 974 => idem

e) CCS 975 => comme CCS 974 mais avec suppression de « sous réserve [...] que l'emplacement de cette cabine ne nuit pas ... »

vous introduisez des conditions assouplies à l'autorisation d'installations de cabines sous la ligne de charge et sous les coursives de service.

Pour des navires déjà en activité, autour de 300 UMS, qui ne disposent que de cabines sous la ligne de charge : Il est hors de question que ces navires sous pavillon français travaillent en cabotage international avec 2 shift 12/12 24 heures;

Les nouvelles constructions ne dérogeront pas à la MLC 2006, ni aux conventions maritimes de l'OMI. Quelle que soit la jauge, les navires spéciaux devront disposer du nombre de cabines sur les ponts supérieurs qui soit conforme à la décision d'effectif définie à l'ISM et aux Codes OMI, en rapport avec l'activité 12/12 sur 24 heures ou 12 heures simple shift par 24 heures.

*Enfin, aucune **cabine équipage**, quelque soit l'organisation du travail, ne sera située sous les coursives de service donc sous le pont de travail.*

A l'article 6, 7 et 7 bis. "Bruits, vibrations, radiations etc ..."

La note de bas de page doit rester intégrée au texte. Si la mise en bas de page n'est pas conforme au traitement de texte du journal officiel, elle sera intégrée aux articles. Nous regrettons que le tableau des valeurs seuils "guidelines" ne figure pas dans le texte, par contre, nous ne tolérerons pas que les mesures de bruit, vibration et champ électromagnétique soient artisanales, conciliantes ou entachées de la moindre partialité.

Article 3 : "Examen des Plans et Documents"

Présentation des plans aménagements aux gens de mer avant construction (se pratique dans les grands armements depuis de nombreuses années). Nota = la MLC prévoit une consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées dans sa Norme A3 1 alinéa 2.

a) Début des travaux / Division 215 existante => rien

b) après 4 réunions du groupe de travail , la rédaction présentée en CCS 969 de l'article 3 est => création de l'alinéa 3 => « les plans des logements et des locaux [...] seront présentés aux représentants des gens de mer [...] CSE de l'armateur et si applicable à la CSSCT »

c) CCS 973 => l'alinéa 3 devient « Avant la mise en chantier du navire , les plans des logements [...] ainsi que les exemptions seront présentés à l'organisation de gens de mer intéressée »

Nota = cette rédaction nous était apparue sage , non contraignante , de nature innovante pour les petits armements et nous vous l'avions indiqué en séance

d) CCS 974 => idem CCS 969 mais seulement en cas d'exemption

e) CCS 975 => plus rien

Le Toilettage de la Division 215 vient en dérogation inacceptable de la MLC 2006. Le texte adopté en CCS expose gravement les équipages, sur pavillon français à tous les danger, à commencer par sombrer avec le navire dans sa cabine :

- Cabines équipage sous la ligne de flottaison sans stabilité après avarie;
- Cabines exposées au bruit et vibration sous les coursives de travail;
- Mesures de Bruit, Vibration et Radiation partiales;
- Suppression du tableau des références seuils des expositions aux Bruits, Vibrations et Radiations ...
- Suppression de la consultation des plans des navires en commande;